



ARRÊTÉ N° 2023 – 1276 AM

portant réglementation temporaire  
du stationnement  
des véhicules terrestres à moteur  
en agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-1 à R.411-8 et R.417-10 relatifs aux immobilisations et mises en fourrière ;

VU le code pénal et notamment son article R610-5 ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (livre I, 8<sup>e</sup> partie relative à la signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 ;

VU l'état des lieux ;

VU la demande en date du 10 octobre 2023 par laquelle Monsieur Thomas Pomares représentant du syndicat des forains sollicite l'autorisation d'occuper une partie du domaine public du marché forain de la Rivière des Galets pour l'organisation d'une fête foraine en décembre 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures de sécurité afin d'assurer le bon déroulement de la fête foraine de la Rivière des Galets ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1 : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**

Du 07 décembre 2023 14h00 au 24 décembre 2023 minuit, le stationnement de tous types de véhicules routiers motorisés (sauf véhicules de secours) seront **interdits sur le périmètre de la fête foraine et la voie de circulation tels que localisé sur le plan ci-annexé.**

**ARTICLE 2 : SIGNALISATION**

Les usagers devront se conformer à la signalisation temporaire mise en place à cet effet.

### **ARTICLE 3 : SANCTIONS**

Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront, si nécessaire, être mis en fourrière.

### **ARTICLE 4 : AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera affiché sur le site concerné et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune ([www.ville-port.re](http://www.ville-port.re)) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

### **ARTICLE 5 : EXECUTION**

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim, Monsieur le chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port et Monsieur Thomas Pomares, représentant du syndicat des forains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 6 : RECOURS**

Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion est de deux mois à compter de sa publication

Le Port, le 07 DEC. 2023

LE MAIRE



Olivier HOARAU